

PARTENAIRES POLITIQUES PUBLIQUES



**UN ENGAGEMENT VOLONTAIRE
DE TRANSPARENCE ET DE BONNE GOUVERNANCE
DES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNÉES**

Partenaires des pouvoirs publics : comment faire preuve de transparence ?

Les engagements fondamentaux des associations bénéficiaires de subventions publiques

Transparence du fonctionnement institutionnel et financier, **bonne gestion**, prudence et **orthodoxie financière** : c'est sur cette base que pourra être évaluée l'opportunité d'accompagner d'une subvention publique les projets de telle ou telle association.

Le partenariat : des obligations et des droits

Ces quelques points qui constituent le socle minimal du partenariat pourraient faire l'objet d'un **engagement de la part de l'association**. En contrepartie de cet engagement, l'administration prendrait à son tour **certaines obligations**, par exemple, **contractualiser** l'accompagnement financier des pouvoirs publics, le planifier sur **plusieurs années**, mettre en œuvre les **garanties** de financement et l'**avance** prévues par la réglementation.

Document protégé par une licence CreativeCommons. Consultez vos droits ici :
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>

Tous les renseignements à propos de cette démarche sur le blog :
<http://association1901.fr/blog/>

Rejoignez l'Observatoire participatif de la gouvernance Associative
<http://qualite1901.ning.com/>

Quels engagements pour les associations bénéficiaires de subventions ?

1. L'administration est informée du fonctionnement institutionnel

- Les documents fondamentaux (**statuts** et **RI**) et la **liste des dirigeants** sont tenus à jour ; l'administration est informée sans délai de toutes les modifications
- L'association est correctement déclarée auprès de la **préfecture** du siège et fait procéder à son inscription au **SIRENE**
- Les décisions d'assemblée générale font l'objet d'un **procès-verbal** écrit, certifié conforme, qui est communiqué sans délai à l'administration
- Les dirigeants s'engagent à conserver au projet associatif un caractère **apolitique** et **laïque**.
- L'association désigne clairement les **personnes habilitées à la représenter** et s'assure en toutes circonstances de la validité de leurs pouvoirs.

2. L'association rend compte des objectifs subventionnés

- L'exécution de l'**action subventionnée** et la réalisation du budget prévisionnel font l'objet d'un rapport documenté et honnête, faisant ressortir la réalité de l'action subventionnée, avec ses points forts et faibles. L'association explique et justifie les écarts constatés avec son budget prévisionnel.
- Les **indicateurs** de suivi et d'évaluation des actions figurent dans un document écrit. Ils ont été choisis d'un commun accord avec l'association et sont construits sur des mesures statistiques objectives et facilement **vérifiables**. L'association ménage à l'administration tout moyen de vérification et de contrôle de la réalité des indicateurs.
- Le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi que son annexe (fiche 6-2 du dossier COSA, Annexe II au compte-rendu financier - bilan qualitatif de l'action) sont communiqués dans les 6 mois suivant la fin de l'action ou au plus tard, lors du dépôt de la demande de renouvellement de la subvention.
- Les **pièces justificatives** des actions réalisées et des dépenses engagées sont conservées par l'association qui les communique à première demande à l'administration.
- Dans les budgets prévisionnels à l'appui de ses demandes de subventions, l'association s'engage à **reprendre la fraction non-consommée** des subventions reçues antérieurement.

3. Orthodoxie financière

- Les **comptes** de l'association sont établis sur une base annuelle, conformément aux prescriptions du règlement comptable n° 99-01 adopté le 16 février 1999, notamment en ce qui concerne [la détermination et l'affectation du résultat, la valorisation du bénévolat](#).
- La **partie non consommée des subventions** est affectée [au passif en fonds dédiés](#), sous le contrôle de l'assemblée générale. Elle est reprise dans le budget prévisionnel des nouvelles actions.
- Les dirigeants prennent tous les moyens de **gestion financière** pour garantir en toutes circonstances [la solvabilité et la liquidité de l'association](#). Les risques financiers sont identifiés ainsi que les [risques opérationnels](#), qui sont correctement assurés. L'association est à jour de ses obligations fiscales
- Les **placements financiers** sont de [qualité](#) ; ils restent disponibles et visent exclusivement une valorisation de la trésorerie.

4. Transparence financière

- L'association communique aux autorités compétentes et aux dispensateurs de subventions dans les meilleurs délais les comptes arrêtés, approuvés ou certifiés conforme ainsi que le rapport mentionné ci-après.
- L'association établit à l'appui de ses comptes un **rapport** à propos de sa situation financière. Ce rapport décrit précisément le **modèle économique** de l'association, notamment les activités lucratives, l'appel à la générosité du public et la place du bénévolat, les partenariats publics et privés. Il indique de quelles manières les ressources économiques de l'association ont été allouées au projet associatif et aux différents chantiers. L'association procède également à l'inventaire des [risques opérationnels](#).
- Si l'association rémunère ses dirigeants, elle justifie cette dérogation au [principe du bénévolat et assume ses conséquences fiscales](#). Elle établit par ailleurs l'annexe aux comptes prescrites par l'arrêté 43 -1789 du
- Lorsque l'association soumet **un projet** à l'administration, elle le traduit sur le plan financier dans un budget prévisionnel honnête et réaliste. A l'issue du projet, l'association explique et justifie les écarts constatés avec le budget prévisionnel.
- Lorsque l'association dispose d'un **commissaire aux comptes**, à titre obligatoire ou facultatif, elle communique à l'administration le rapport du commissaire.
- Lorsque l'association fait appel à la **générosité du public**, elle établit et communique conformément à la réglementation un compte d'emploi des ressources